

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.721 du 7 avril 2000

A.90.584/XIII-1619

En cause : **HELAS** André,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc MATHY, avocat,
rue Saintraint 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
KPN ORANGE BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Mes Jan SCHAMP et
Marc PITTIE, avocats,
avenue de Tervuren 268a
1150 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 mars 2000 par André HELAS, tendant à la suspension sous peine d'astreinte, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la direction générale de l'aménagement du territoire et du

logement à la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM pour l'installation d'un relais G.S.M. sur un bien sis à Tinlot, rue du village, parcelle cadastrée section C, n° 90L;

Vu la requête introduite le 31 mars 2000 par le même requérant qui demande l'annulation de l'acte précité;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 avril 2000 à 9.30 heures;

Vu la requête déposée au Conseil d'Etat le 5 avril 2000 par laquelle la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-L. MATHY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes J. SCHAMP et M. PITTIE, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 16 novembre 1999, la S.A. KPN ORANGE BELGIUM introduit une demande de permis de bâtir pour l'installation d'une station de radiocommunication D.C.S. à (4557) Tinlot, rue du village, sur une parcelle cadastrée section C, n° 90L.

La parcelle concernée par le projet est inscrite en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme arrêté par le Roi le 20 novembre 1981. Sur cette parcelle se dresse un château d'eau qui servira de support aux antennes prévues.

2. Le 22 décembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Tinlot émet un avis favorable à la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. KPN ORANGE BELGIUM.

3. Le 18 janvier 2000, le permis attaqué est délivré.

4. Le 23 février 2000, le Ministère de la Région wallonne est informé par courrier que les travaux débute-ront le 28 février suivant. Ces travaux ont été terminés le 31 mars 2000 à 16 heures. Les antennes ne sont pas encore en activité et, selon l'intervenante, certains branchements, non couverts par le permis attaqué, doivent encore être réalisés.

5. Le 21 mars 2000, l'huissier de justice Paul COSTER s'est rendu sur le site à la requête d'un voisin et a constaté ce qui suit :

" Je constate qu'une antenne G.S.M. est installée sur le château d'eau. Une camionnette blanche munie de plaques françaises se trouve sur place. Aucun document annonçant l'installation d'une antenne, une demande quelconque ou renseignant un permis d'urbanisme n'est affiché à cet endroit ni aux alentours";

Considérant que, par requête déposée au Conseil d'Etat le 5 avril 2000, la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et à condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant, en l'espèce, que les travaux ont commencé le 28 février 2000, qu'un huissier de justice a constaté, le 21 mars 2000, que l'antenne G.S.M. était installée et que le requérant a introduit sa demande de suspension le 31 mars suivant; qu'en outre, aucune démarche ne semble avoir été effectuée par lui pour s'informer de la nature des travaux qui se déroulaient autour du château d'eau;

Considérant que l'extrême urgence que le requérant allègue dans la demande de suspension est contredite par le peu de diligence dont il a fait preuve pour prendre connaissance de la nature des travaux effectués à proximité immédiate de chez lui même si le permis attaqué n'a pas été régulièrement affiché sur les lieux; que la demande de suspension sous peine d'astreinte d'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension sous peine d'astreinte d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le sept avril deux mille par :

MM. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

M. LEROY.